

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 83 du 29 octobre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2022, le nombre de militaires de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé du personnel navigant.

Du 27 septembre 2021

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 2022, le nombre de militaires de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé du personnel navigant.

Du 27 septembre 2021

NOR A R M S 2 1 0 2 5 6 5 A

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4138-11 et L4139-7 ,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre de militaires de carrière relevant du ministre des armées, placés dans la situation statutaire de congé du personnel navigant dans les conditions prévues au 1° de l'article L4139-7 du code de la défense, est limité à 118 pour l'année 2022.

Art. 2. Le nombre maximal de bénéficiaires du congé du personnel navigant fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est réparti entre les forces armées et les formations rattachées comme suit :

FORCE ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	Nombre maximal de militaires en situation de congé du personnel navigant
Armée de terre	10
Armée de l'air et de l'espace	87
Marine nationale	20
Direction générale de l'armement	1

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
Chef du service de la politique des ressources humaines,*

Christophe CHAUFFOUR.